

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP67-SPAE-AR-2023-42

définissant les zones réglementées suite à la confirmation d'un cas de loque américaine dans un rucher sur la commune de CHATENOIS

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

- le règlement (UE) 2016/429 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »);
- le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées;
- VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- le règlement délégué (UE) 2020/689 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à III;
- VU le Code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- VU l'Arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des abeilles ;
- VU l'Arrêté interministériel du 23 décembre 2009 modifié par l'Ordonnance 2010-462 du 06 mai 2010 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté ministériel du 11 août 1980;
- VU l'Arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'Arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 relatif à la nomination des Assistants Sanitaires et Spécialistes Apicoles ;
- VU l'Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Mathieu DUHAMEL, secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin en date du 21 octobre 2022 ;
- VU l'Arrêté préfectoral du 12 mai 2023 N°DDPP67-SPAE-AR-2023 41 portant déclaration d'infection d'un rucher dans le cadre d'une confirmation de maladie réputée contagieuse des abeilles (loque américaine);

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse 23A0460, positif pour la recherche de loque américaine (Paenibacillus Iarvae), rendu par le Laboratoire Alsacien d'Analyses le 11 mai 2023, sur le prélèvement réalisé le même jour par le propriétaire dans le rucher situé sur la commune de Châtenois (67 730);

CONSIDÉRANT les risques d'extension de la maladie à d'autres ruchers ;

ARRÊTE

Article 1er:

Suite à la confirmation de la présence de loque américaine (*Paenibacillus larvae*) dans un rucher situé sur la commune de CHATENOIS (67 730), les mesures suivantes sont applicables :

- est déclaré zone de protection le territoire des communes situées dans les trois kilomètres autour de la zone de confinement soit les communes de CHATENOIS, DAMBACH-LA-VILLE, DIEFFENBACH-AU-VAL, KINTZHEIM, NEUBOIS, NEUVE-EGLISE, SAINT-MAURICE, SAINT-PIERRE-BOIS, SCHERWILLER, THANVILLE, LA VANCELLE;
- est déclaré zone de surveillance le territoire des communes situées dans les deux kilomètres autour de la zone de protection soit les communes de ALBE, BLIENSCHWILLER, DIEFFENTHAL, ORSCHWILLER, REICHSFELD, TRIEMBACH-AU-VAL, VILLE, LIEPVRE.

Article 2:

Les mesures applicables dans la zone de protection sont les suivantes :

- a) Les ruchers sont recensés et font l'objet d'un examen clinique, par Monsieur SCHWER Olivier, technicien sanitaire apicole, avec l'aide d'autres agents sanitaires apicoles au besoin ;
- b) Des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de maladie réputée contagieuse des abeilles, si l'examen clinique conclu à la suspicion d'une telle maladie;
- c) Les déplacements des ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, du matériel d'apiculture, et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture, à partir ou vers la zone de protection sont interdits, sauf en cas de dérogation accordée par la Directrice départementale de la protection des populations du Bas-Rhin.

Article 3:

Les mesures applicables dans la zone de surveillance sont les suivantes :

- a) Les ruchers sont recensés, par Monsieur SCHWER Olivier, technicien sanitaire apicole, avec l'aide d'autres agents sanitaires apicoles au besoin ;
- b) Les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf en cas de dérogation accordée par la Directrice départementale de la protection des populations du Bas-Rhin.

Article 4:

Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire :

- a) Leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches ;
- b) Le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Article 5:

La levée du présent arrêté ne peut intervenir qu'après exécution des mesures qui y sont prévues et constatation de la disparition de la maladie dans le rucher infecté, et sous réserve que l'enquête

effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

Article 6:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4 et R.228-1 à R.228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 7:

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, la Sous-préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein, la Directrice départementale de la protection des populations du Bas-Rhin et Monsieur SCHWER Olivier, technicien sanitaire apicole du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 1 2 MAI 2023

P/La préfète et par délégation, Le Secrétaire Général,

Mathieu DUHAMEL

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix.

1305 (544)